

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE36

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

L'article L.216-5 du même code est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 216-5 n'est applicable qu'à l'égard des personnes reconnues coupables par une décision au pénal devenue définitive. La mise en œuvre de mesures de police administrative, qui permettent une action directe sur les produits, est souvent privilégiée, rendant inapplicable l'article L. 216-5. Par conséquent, il est proposé de substituer à la disposition précitée une sanction administrative qui pourra être contestée devant les tribunaux administratifs.

L'article 45 du présent projet de loi crée donc un nouvel article L. 218-5-5 dans le chapitre relatif aux mesures de police administrative pour faire supporter par le responsable de la non-conformité le coût des prélèvements, du transport, d'analyses ou d'essais des échantillons qui ont permis de constater qu'un produit n'était pas conforme à la réglementation en vigueur dans le cadre du contrôle de son application.

Il convient par conséquent d'abroger l'article L. 216-5 du code de la consommation.